Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 27 (1939)
Heft: 1

Artikel: La rédaction des coutumes dans le canton de Fribourg [suite]
Autor: Vevey, Bernard de
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-817579

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La rédaction des Coutumes dans le canton de Fribourg

par Bernard de VEVEY

(Suite)

Chapitre II

Les franchises communales.

I. *Généralités.*

La rédaction des coutumes ne fut entreprise systématiquement dans nos contrées que très tard, aux XVIe et XVIIe siècles: cette rédaction fera l'objet de la troisième partie de notre étude.

Mais, il est une source que l'historien du droit étudiant la rédaction des coutumes ne peut négliger: ce sont les franchises communales [1]. A vrai dire, celles-ci ne contiennent que rarement des règles de droit privé, qui n'avait en général pas à être codifié parce que son application ne donnait que rarement lieu à des difficultés entre seigneurs et sujets. Par contre, ces chartes règlementent d'une façon souvent fort minutieuse l'exercice du droit de justice, du droit

---

[1] Presque toutes les franchises municipales qui intéressent notre canton sont publiées par Fréd. de Gingins-la-Sarra et François Forel dans *Recueil de chartes, statuts et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne* (M.D.R., 1re série VII), François Forel dans *Chartes communales du Pays de Vaud* (M.D.R., 1re série XXVII), J.-J. Hisely et J. Gremaud dans *Monuments de l'histoire du comté de Gruyère* (M.D.R., 1re cérie XXII et XXIII), et enfin dans les *Sources du droit suisse*, IXe partie (4 volumes parus: Morat, Estavayer, Bulle, Gruyères).

d'imposition et du droit de légiférer, et contiennent ainsi de nombreuses règles de procédure, de droit de police et de droit d'exécution. A ce titre, on peut dire que les franchises écrites représentent chez nous le premier stade de la rédaction du droit.

Depuis l'invasion barbare, il n'y avait plus aucune ville dans nos contrées: les villes romaines avaient disparu, toute industrie s'étant transportée à la campagne. Ce ne sera qu'aux XIe et XIIe siècles que les agglomérations urbaines reprendront peu à peu l'importance qu'elles avaient perdue: mais nous sommes alors en pleine féodalité.

Le régime féodal comprit, à ses débuts, tant les villes que la campagne. La ville faisait partie d'une seigneurie; ses habitants étaient nobles, roturiers et serfs, comme dans les campagnes. Aux XIIe et XIIIe siècles les villes commencèrent à conquérir des libertés, à arracher des franchises à leurs seigneurs. Ce mouvement, très net et très intense alors dans certaines parties de la France, de la Flandre, de l'Italie, fut un peu plus tardif chez nous [1].

Il est assez difficile de déterminer les faits qui ont commencé la différenciation juridique entre la ville et la campagne [2]. Certains auteurs [3] ont voulu voir un point essentiel dans les fortifications, en tant qu'expression des forces politiques qui concourent à la formation de la ville.

En réalité, les fortifications sont un élément de fait et non de droit, et doivent être considérées comme la conséquence d'autres éléments plus profonds.

---

[1] Esmein, loc. cit. p. 287 ss. et la bibliographie qui y est citée.

[2] De Vevey, *L'organisation municipale d'Estavayer*, p. 1. Voir en outre *Thesen als Grundlage für Aussprache über die Stadtwerdung*, par Hektor Amann, publiées par la Société générale suisse d'Histoire, 1930.

[3] Flach, *Origine de l'Ancienne France* II, p. 329 ss. Funk-Brentano, *Les villes au début de l'époque féodale, Compte-rendu de l'Académie des sciences morales et politiques* 1914.

Pour d'autres[1], l'origine de cette différenciation doit être recherchée dans l'acquisition du droit municipal, distinct de celui de la campagne: la notion de ville comprend aussi les formes juridiques et administratives nécessaires à ce centre économique. Cette acquisition de l'autonomie communale a peut-être joué un rôle plus grand chez nous qu'en France, par exemple. Les fondations de villes neuves sont assez fréquentes, de même que l'octroi de franchises municipales à des bourgs ou à des communes rurales, dans l'espoir d'en faire des centres politiques ou économiques, espoir souvent trompé par les événements: certaines de ces villes n'acquirent jamais ou perdirent rapidement leur caractère *urbain*, tout en conservant leurs franchises et leur rang de villes.

Enfin[2], et ceci nous semble bien être l'élément vraiment essentiel de la ville, il faut considérer que c'est par le commerce et l'industrie que la ville se distingue de la campagne. La ville est la localité dont l'activité est spécialement le commerce, l'artisanat et l'industrie, activité qui provoque des échanges avec la campagne environnante: c'est une conception nettement économique. Lorsque cette activité est suffisamment développée, les habitants se sentent assez forts pour exiger de leur seigneur l'octroi de franchises (forme juridique de la ville) et pour se protéger, au besoin contre leur seigneur, par des fortifications (expression de la force politique de la ville).

Ce qui caractérise le droit municipal du moyen âge, c'est sa diversité: le type de chaque charte de franchises est déterminé par les circonstances locales, souvent momentanées. Mais, notre pays n'est pas si grand que les mêmes circonstances ne se reproduisent pas dans plusieurs communes, et on constate qu'un même seigneur octroie

---

[1] PIRENNE, *L'origine des constitutions urbaines au moyen âge* dans *Revue historique* 1893, p. 67.

[2] Karl HEGEL, *Städte und Gilden der germanischen Völker im Mittelalter* II, p. 506. H. LEGRAS, *Grundriss der schweizerischen Rechtsgeschichte*, p. 47.

volontiers des franchises semblables à plusieurs communes qui lui appartiennent.

Il faut remarquer au surplus que les franchises ont accordé, en principe, les mêmes principaux droits, plus ou moins étendus:

a) le droit de justice, qui est une des principales manifestations de la société féodale. Ce droit de justice comprenait toujours pour les bourgeois la garantie du for de la ville, et par conséquent la garantie de la justice rendue par les pairs;

b) la législation communale, conséquence du droit de justice, comprenant tous règlements relatifs à l'administration de la justice, à la police du commerce, aux bans, etc. Ce sont les *statuts* communaux ou *ordonnances* communales;

c) le droit fiscal, le droit de lever des impôts sous forme d'ohmgeld, ventes, mailles, toutaz, taille, etc.;

d) le droit militaire, soit d'avoir une force armée, établissant et limitant d'une façon souvent très précise les obligations militaires des sujets envers le seigneur, et permettant aux bourgeois d'entretenir une garde pour assurer la sécurité de la ville.

Mais ce ne sont là que des points communs à nombre de franchises. Comme il a été dit plus haut, ces franchises étaient fort diverses en raison des contingences locales et des seigneurs qui régnaient sur les diverses communes.

Bien que le canton de Fribourg représente un fort petit territoire, les franchises qui ont été accordées aux communes sont différentes les unes des autres et peuvent être groupées de la façon suivante:

1° Le type zæhringien est représenté essentiellement par Fribourg. A ce type se rattachent les franchises d'Illens-Arconciel, de Morat et de Corbières.

2° Le type savoyard, émanant principalement de la charte de Moudon, et comprenant, Châtel-St-Denis, Gruyères, Romont, Rue, la Tour-de-Trême et Vaulruz.

3° Le type lausannois auquel se rattachent Bulle et Estavayer.

4° Quelques franchises, enfin, ne peuvent se rattacher aux trois types précédents: ce sont celles de Lugnorre qui dépendait de la maison de Neuchâtel, et surtout celles de La Roche et de Bellegarde dont l'évolution est très nettement alémannique.

Il y a cependant lieu de relever que cette classification n'est pas absolue: si la charte de Morat (vers 1245) est du type zæhringien, les franchises ultérieures octroyées par la maison de Savoie se rapprochent du type de Moudon [1]. Estavayer paraît avoir des franchises très spéciales, mais Lausanne y est nommée comme « métropole judiciaire »: on devait s'y rendre pour « chercher le droit », pour prendre les entrèves, selon l'expression neuchâteloise [2]. La Roche dépendait de l'évêque de Lausanne, mais son droit a de nombreuses affinités avec celui de Fribourg [3].

Comment expliquer ces analogies ? Le rôle prépondérant d'une ville se fait sentir et ses franchises servent de modèle; une même dynastie concède des franchises analogues à toutes ses possessions; et certains principes appartiennent au patrimoine commun de tout le droit municipal du moyen âge [4].

Comme le but de notre travail n'est pas d'étudier le détail de chaque charte de franchises, nous nous bornerons à en analyser la substance, pour nous étendre surtout sur les chartes qui n'ont pas encore fait l'objet d'une étude et qui sont plus spécifiquement fribourgeoises.

---

[1] Welti, *Stadtrecht von Murten*, p. 2 n° 4, p. 43 n° 34, p. 59 n° 43.

[2] De Vevey, *Droit d'Estavayer*, p. 26 n° 12.

[3] M.D.R., 1re série XXVII, p. 246 n° 87.

[4] Voir François Forel, *Chartes communales du Pays de Vaud*, Introduction, p. V ss, dans M.D.R., 1re série XXVII; Ch. Le Fort, *Observations sur les chartes communales du Pays de Vaud*, M.D.R., 1re série XXVII p. XXXIII.

Un point est enfin à relever. Qui dit *charte de franchises* ou *franchise municipale* pense immédiatement à une *ville*. Or, chez nous, les franchises n'ont pas été accordées à des villes seulement: nombreuses sont les communes *rurales* qui se virent octroyer des franchises parfois étendues, comme La Roche ou Bellegarde.

D'autre part, toutes les chartes de franchises ne contiennent pas une rédaction de coutumes: si la charte est octroyée *après la fondation* de la ville, elle confirmera souvent des règles de droit appliquées auparavant; mais si la ville est fondée par la charte — Fribourg, Vaulruz, etc. — c'est la charte qui octroie ou qui impose un système juridique déjà existant ailleurs, parce qu'aucune coutume n'était en vigueur auparavant. Néanmoins, et afin que notre étude soit le plus complet possible, nous examinerons toutes ces chartes.

II. *Le type zähringien.*

A. *Fribourg.*

Il ne rentre pas dans le cadre très restreint de notre travail d'étudier la fondation même de Fribourg et ses causes, ni d'analyser l'organisation municipale de la ville: ce serait développer l'histoire du droit public fribourgeois.

Aussi, nous bornerons-nous, pour la compréhension de nos institutions, à résumer les résultats auxquels sont arrivés les derniers historiens.

§ 1. *La date de la fondation de la ville.*

Jusqu'en 1924, la plus grande confusion régnait au sujet de la date de la fondation de Fribourg, pour la raison bien simple que nous ne possédons plus la charte de fondation de la ville [1].

---

[1] Ce qui suit est un résumé de Pierre DE ZURICH, *Les origines de Fribourg*, dans M.D.R., 2e série XII.

Dès la fin du XVe siècle, on admit, les yeux fermés, que Fribourg avait été fondée par Berthold IV de Zæhringen douze ans avant Berne, donc en 1179 [1].

Depuis le début du XIXe siècle, on recule un peu la date de la fondation. Le rédacteur des *Etrennes fribourgeoises* 1806 dit que la construction de la ville a débuté en 1175 pour être achevée en 1179 [2], puis en 1807, il dit qu'en 1162 la paroisse existait déjà [3]. Le P. Girard parle de la fondation *un peu avant 1178* [4]. Kuenlin prononce les dates de 1175, 1178, 1185 [5]; Jean de Müller celle de 1178 [6], Gingins celle de *vers* 1178 [7], Berchtold [8] et Héliodore Ræmy [9] entre 1160 et 1179, Perrier 1178/1179 [10], Daguet vers 1178 [11], Lehr [12] et le P. Dellion [13] 1178.

---

[1] Anonyme Stadtchronik (Berne), p. 322, annexe III de JUSTINGER, *Die Berner-Chronik*, publiée par Dr J. Studer; JUSTINGER, op. cit., p. 21; Peter von MOLSHEIMS *Freiburger Chronik der Burgunderkriege*, p. 1, publiée par Albert Büchi (tome III de TOBLER, *Berner-Chronik* de Schilling); Chronique de François Rudella (M. D.R., 2e série XII, p. 277); François GUILLIMANN, *De rebus Helveiorum*, p. 368; RÆMY-FUCHS, *Chronique fribourgeoise*, p. 27; Alt DE TIEFENTHAL, *Histoire des Helvétiens*, I, p. 82; HERRLIBERG, *Neue und vollständige Topographie der Eydgnossschaft* II, p. 304.

[2] E.F., 1806, p. 117 et 120.

[3] E.F., 1807, p. 91.

[4] [P. GIRARD], *Explication du plan de Fribourg*, p. 104.

[5] F. KUENLIN, *Dictionnaire géographique, statistique et historique du canton de Fribourg*, I, p. 240.

[6] Jean DE MÜLLER..., *Histoire de la Confédération suisse*, trad. française I, p. 367 note 105, et p. 368 note 116.

[7] Fréd. DE GINGINS, *Mémoire sur le rectorat de Bourgogne*, dans M.D.R., 1re série I, p. 101.

[8] Dr BERCHTHOLD, *Histoire du Canton de Fribourg* I, p. 30.

[9] Héliodore RÆMY DE BERTIGNY, *Chronique fribourgeoise du XVIIe siècle*, p. 26 note 1.

[10] F. PERRIER, *Nouveaux souvenirs de Fribourg*, p. 11.

[11] A. DAGUET, *Histoire de la confédération suisse*, p. 119.

[12] Ernest LEHR, *La Handfeste de Fribourg*, p. 1.

[13] P. Apollinaire DELLION, *Dictionnaire historique et statistique des paroisses catholiques du canton de Fribourg*, p. VI 392.

Le premier, le P. Nicolas Rædlé fait remonter la fondation de la ville aux premières années du rectorat de Berthold IV, soit à une époque très rapprochée de 1152 [1]. L'abbé Charles Ræmy se range à cette opinion [2], vertement combattue par l'abbé Gremaud [3].

Depuis cette époque on sent nettement le doute s'emparer des historiens. Welti se range à la date *vers* 1170 [4].

Büchi croit que la fondation a été décidée à la « journée » du 6 octobre 1175, mais il parle d'*environ* 1177, et ailleurs d'environ 1175 [5].

Cette trop longue énumération démontre l'incertitude qui régnait et qui était due à l'absence de toute publication de critique historique moderne.

M. Pierre de Zurich, par une étude comparative très approfondie des premières chartes datées et non datées où le nom de Fribourg est mentionné, est arrivé à la preuve presque certaine que Fribourg a été fondée par Berthold IV de Zæhringen en 1157.

La première charte datée a été rédigée *anno ab incarnacione Domini M°C°LXX°VII°*, sans autre précision, donc entre le 25 mars 1177 et le 24 mars 1178 [6]. Par ce document, Berthold IV de Zæhringen reconnaît qu'il a édifié Fribourg, dont le quart se trouve situé sur un fonds et un alleu appartenant au monastère de Payerne, que l'église de St-Nicolas est construite sur ce quart, que le monastère de Payerne a demandé à maintes reprises *(multipliciter)* la restitution de cette terre, enfin qu'il a rendu au

---

[1] A.S.H.F., IV, p. 106.

[2] Abbé Ch. Ræmy, *Le charitable grand hôpital des bourgeois de Fribourg en Suisse*, p. 1 et 2.

[3] A.S.H.F., IV, p. 288 et 289.

[4] F. E. Welti, *Beiträge zur Geschichte des älteren Staatrechtes von Freiburg*, dans *Abhandlungen zum schw. Recht*, 25 p. 45 et 46.

[5] Albert Büchi, *Die Ritter von Maggenberg*, dans F.G.B. XV, p. 77 et 78.

[6] R.D., I, p. 1 ; photographie du vidimus dans Zurich, op. cit., pl. I, p. 34-35.

monastère cet alleu, avec ce qui y est construit, soit l'église et le cimetière, ainsi que deux chesaux pour y édifier la maison des moines.

Ainsi, le 24 mars 1178 au plus tard, la ville est construite, y compris l'église. Le cimetière existe. Auparavant, les moines ont réclamé à maintes reprises la restitution de leur alleu. Il résulte de ces faits que la ville a été fondée plusieurs années avant le 24 mars 1178. La date du 6 octobre 1175 admise par Büchi [1] est un peu proche, un délai de deux ans ou deux ans et demi étant trop court pour achever la construction d'une ville.

D'autre part, Fribourg a été fondée après 1152. En effet, l'acte de 1177/1178 dit expressément que le fondateur de la ville est Berthold IV de Zæhringen: or, le père de celui-ci, Conrad de Zæhringen, est mort le 8 janvier 1152, et Berthold IV ne porta pour la première fois le titre de duc de Bourgogne que le 12 janvier 1152.

Quant aux actes non datés, deux peuvent fournir des précisions. Le premier est une notice dont la copie, vraisemblablement du XIIe siècle, figure au fol. 1 v° d'une *Biblia sacra* provenant d'Hauterive [2]. Y est mentionné comme témoin *Anselmus dal Fribor*.

Il résulte des personnages cités dans cet acte et des donations qui y sont rappelées que ce document date très vraisemblablement de 1162 [3]: la ville de Fribourg existait donc cette année-là puisqu'un personnage en portait le nom.

Le second document non daté est une missive adressée par *B. duc et recteur de Bourgogne à H. prêtre et T. avoyer et autres bourgeois* [4]. L'étude du sceau qui y était appendu, et dont on possède encore une description, permet de

---

[1] Büchi, op. cit., p. 77 et 78.

[2] Bibl. cantonale, Fribourg; photographie dans Zurich, pl. II, p. 48-49.

[3] Zurich, op. cit., p. 40 à 51.

[4] Arch. d'Etat, Fribourg, fonds d'Hauterive III, n° 2; photographie dans Zurich, pl. III, p. 64-65.

dater l'acte d'avant 1169. En 1169, au plus tard, l'organisation municipale de Fribourg est parfaite puisqu'on y trouve un curé, un avoyer et des bourgeois [1].

Ainsi, Fribourg a été fondée avant 1162, et nous constatons qu'avant 1169 la ville avait des bourgeois, un avoyer, un curé. Serrant de près les évènements de la vie de Berthold IV, on arrive encore à préciser la date de la fondation. En 1152, Barberousse, qui vient d'être élu roi, concède à Berthold IV la lieutenance générale des deux Bourgognes et la province d'Arles ; mais en 1156, par suite du mariage de l'empereur avec Béatrix, fille de Rainaud III de Mâcon, ce traité dut être revisé, car il était inadmissible que l'empereur consentît à ce que son épouse fut la vassale de Berthold IV dont il était lui-même le suzerain : Berthold restitua à l'empereur la Bourgogne cisjurane et la province d'Arles, et reçut en compensation, l'avouerie impériale des évêchés de Genève, Lausanne et Sion [2].

La Bourgogne transjurane était dès lors, avec le Brisgau, la partie la plus importante des territoires du duc de Zæhringen, et il devait avoir hâte de s'y rendre pour y établir solidement son autorité. En effet, il y vient au cours de l'année de l'Incarnation 1157 : cette année-là, il affranchit l'abbaye de Hautcrêt de tout péage dans l'étendue de sa juridiction [3] ; il accorde le même privilège, et en présence des mêmes témoins, à l'abbaye d'Hauterive [4] ; il passe un compromis avec saint Amédée, évêque de Lausanne [5].

Berthold IV n'a pu venir en Suisse Romande qu'entre le 5 février et le 3 novembre 1157 [6], et sa présence dans

---

[1] Zurich, op. cit., p. 53 à 58.

[2] Idem, p. 58 à 61.

[3] M.D.R., 1re série XII, Cartulaire de Hautcrêt, p. 13 nº 7.

[4] Arch. d'Etat, Fribourg, fonds d'Hauterive III nº 1 ; M.D.R., 1re série VII, p. 17 nº VIII.

[5] M.D.R., 1re série VI, p. 434 ; pour la date de cet acte voir Zurich, op. cit., p. 62.

[5] Zurich, op. cit., p. 61.

notre contrée est constatée par des actes en 1157. « L'intérêt que présentent, à cette époque, pour le duc, les territoires à l'ouest de la Sarine est évident, de même que la nécessité, pour lui, d'y établir son autorité. La ville de Fribourg a été fondée par lui avant 1162.

Toutes ces considérations paraissent suffisantes pour formuler l'hypothèse — je dirai plus — pour affirmer qu'il est presque certain que Fribourg a été fondée en 1157 [1] ».

Quant à la cause de cette fondation, il faut la trouver spécialement dans la volonté du duc de Zæhringen d'assurer son autorité dans la contrée, en devenant le maître incontesté du passage sur la Sarine de la voie la plus directe entre le Pays de Vaud et la contrée située à l'est de la Sarine. A cet intérêt essentiellement militaire a dû s'ajouter l'avantage financier certain que le duc retirerait de sa nouvelle fondation: perception des cens, tonlieu, émoluments de justice et redevances des églises [2].

§ 2. *La Handfeste.*

1° *Le document.*

La charte de fondation de Fribourg par Berthold IV de Zæhringen n'existe plus. Nous ne possédons que l'acte dit *Handfeste*, octroyé par les deux Hartmann, comtes de Kibourg, le 28 juin 1249.

Cette Handfeste est aux Archives d'Etat, à Fribourg [3], et a fait l'objet de plusieurs publications.

Elle fut imprimée pour la première fois, en 1812, dans le vol. I de *der schweizerische Geschichtforscher* (p. 81), puis en 1839 par le chancelier Werro dans le vol. I du

---

[1] Idem, p. 63.

[2] Idem, p. 64 à 71.

[3] Arch. d'Etat, Fribourg, Traités et contrats, n° 193. Reproductions photographiques, des 29 premières lignes dans Franz Steffens, *Lateinische Paläographie*, pl. 74, et des 17 premières lignes dans l'édition de Lehr, frontispice.

Recueil diplomatique du canton de Fribourg (p. 22). Ces deux publications ne divisent pas le texte en articles ou paragraphes.

En 1852, Gaupp reproduisit, dans *Deutsche Stadtrechte des Mittelalters* vol. II, le texte du *Geschichtforscher*, mais en le divisant en 145 paragraphes.

Ernest Lehr a publié à nouveau le texte, d'après l'original, en 1880, dans *La Handfeste de Fribourg dans l'Uechtland* (p. 41), en le divisant en CXXI chapitres. Enfin, Richard Zehntbauer en a fait encore une édition en 1906 dans *die Stadtrechte von Freiburg in Uechtland und Arconciel-Illens* (p. 3), avec une division en 154 articles; les fautes de lecture y sont si nombreuses que cette édition ne peut guère être utilisée.

Le texte original n'est évidemment pas divisé en paragraphes, mais on y trouve, de distance en distance, un grand C fermé par une barre verticale et qui pourrait être un signe de subdivision. Les divisions de Gaupp, de Lehr et de Zehntbauer ne sont pas satisfaisantes, car à s'en tenir aux C barrés, il y aurait 119 paragraphes: nous suivrons cependant le texte de Lehr qui est le meilleur.

Friedrich-Emil Welti a publié en 1908 une étude critique approfondie de cette Handfeste dans *Beiträge zur Geschichte des älteren Stadtrechtes von Freiburg im Uechtland*[1]. Il donne une description complète et détaillée du document, la concordance des paragraphes, les fautes de lecture de l'édition de Lehr[2] et les fautes de scribe, ainsi qu'une étude comparative des Handfestes dérivées de celles de Fribourg.

Nous ne pouvons que suivre Welti dans les conclusions qu'il a tirées de l'examen du document.

Cette Handfeste a été accordée par les deux comtes Hartmann de Kibourg, l'aîné et le jeune: *nos igitur H. et*

---

[1] Abhandlungen zum schweizerischen Recht, 25e cahier.

[2] Les fautes de lecture de l'édition de Zehntbauer sont indiquées dans la *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins* XLIII, p. 18.

H. comites de Kiburc eadem jura eisdem burgensibus de Friburgo in Burgundia et eidem ville confirmamus.

Hartmann IV, l'aîné, et son neveu Hartmann V, le jeune, possédèrent Fribourg en indivision dès le décès d'Ulrich de Kibourg survenu en 1227 et jusque vers 1253, époque où, ensuite de partage, la ville ne releva plus que d'Hartmann le jeune. Peu après le décès de ce dernier (3 septembre 1263), Fribourg se plaça sous la protection de Rodolphe de Habsbourg, par le traité du 16 janvier 1264 [1], protection qui dura en fait jusqu'à la vente de la ville, le 26 novembre 1277, aux trois fils de Rodolphe de Habsbourg, Albert, Hartmann et Rodolphe, pour le prix de 3040 marcs d'argent. Fribourg demeura sous la domination des Habsbourg jusqu'en 1452, année où elle passa sous la suzeraineté de la maison de Savoie. L'énumération de ces dates est indispensable pour l'examen critique du document. Nous constatons, en effet, les faits suivants:

a) L'écriture de la Handfeste révèle un scribe du dernier quart du XIIIe siècle.

b) Toute une série de mots et de fins de mots ont été raturés, puis surchargés. Nous citerons, notamment, dans le prologue, les mots *supradicte nos igitur H. et H. comites* qui sont écrits en surcharge sur une rature. La chose se remarque même dans la reproduction de Lehr pour les mots *et H. comites.*

La terminaison *or*, avec signe abréviatif pour *um*, surcharge une rature dans les mots *sigillorum* et *nostrorum.*

c) Les fautes d'écriture — dans un acte de cette époque, on n'oserait parler de fautes d'orthographe —, pour ne pas être très nombreuses, révèlent cependant un scribe romand, ainsi *tribuluz* pour *tribholz* (ch. IV Lehr), *infirmare* dans le sens d'*enfermer* (ch. XLVII Lehr), etc.

d) La façon dont la Handfeste est scellée doit retenir notre attention.

---

[1] R.D. I, p. 96 n° XXV.

L'acte est scellé de deux sceaux identiques, de cire verte, pendus sur rubans de soie rouge de 6 mm. de largeur. Les deux sceaux sont très bien conservés, *et ils sont identiques :* c'est le sceau d'Hartmann le jeune. La légende porte S. COMITIS HARTMANNI DE KIBVRCH [1].

Si les deux Hartmann avaient scellé l'acte, il faudrait admettre que leurs sceaux eussent été identiques. Or, nous savons que leurs sceaux étaient différents.

Si l'on admet qu'Hartmann l'aîné n'avait pas eu son sceau à sa disposition au moment de la rédaction de l'acte, on l'aurait dit dans le texte, et Hartmann le jeune aurait scellé, pour lui et son oncle, mais d'un seul sceau.

Il est impossible de croire à une erreur de la chancellerie des Kibourg, quand il s'agit d'un acte aussi important que la confirmation de franchises municipales.

On doit donc admettre que les sceaux de la Handfeste n'ont pas été apposés par la chancellerie des Kibourg. L'acte n'a été scellé que par Hartmann le jeune. Ce qui le confirme, ce sont les ratures du prologue où il faudrait peut-être lire *Nos igitur H. junior comes de Kiburc*, et plus loin *sigilli nostri*. Comme les deux sceaux ont été apposés en même temps — leur place l'indique — le changement des noms des comtes a dû intervenir déjà avant la sigillation.

e) La Handfeste ne fait que confirmer les droits que Berthold IV de Zæhringen a accordés à ses bourgeois, comme le prologue le fait entendre. Elle contient une quantité de règles postérieures au milieu du XIIe siècle. Le mot *volumen* du prologue est pris dans le sens primitif de *rôle*, *Rotel*, et les *jura que in presenti volumine scripta sunt* sont les règles consignées sur un *Rotel*. La Handfeste serait alors une copie de ce *Stadtrotel*, sous forme d'octroi de privilèges.

Cette hypothèse serait confirmée par le fait que la première phrase de la Handfeste se trouve déjà, mot pour

---

[1] Zürcher Urkundenbuch Lief. I pl. III n° 15.

mot, dans un acte dressé et scellé à Fribourg en1243-1244 [1]. On peut donc croire avec une certaine vraisemblance que le chancelier de 1243-44 est l'auteur du Stradtrotel qui a servi de base à la rédaction de la Handfeste.

La conséquence de cet ensemble de constatations est que l'authenticité de la Handfeste est pour le moins douteuse. L'admission d'un faux n'a rien d'invraisemblable, bien que nous n'arrivions pas à expliquer la double sigillation par Hartmann le jeune.

f) Il existe un ancien vidimus de la Handfeste, établi par *frater Girardus et frater Petrus de Vilario, monachorum ante Muretum et de Ruikasperc priores*, et daté du 7 mai 1288 [2]. Welti a donné les différences de texte entre ce vidimus et la Handfeste [3].

Il résulte de ce vidimus que notre Handfeste existait en 1288. Peut-être existait-elle même en 1276, puisque le 1er mars de cette année-là Anne de Kibourg et son mari Eberhard de Habsbourg-Laufenbourg confirment à la ville de Fribourg tous ses droits *prout jura eadem et consuetudines dictorum burgensium sunt scripte ac firmate sigillis inclytorum quondam dominorum comitum de Kiburgo Hartmanni maioris et Hartmanni junioris* [4].

On peut aussi douter de l'authenticité de ce dernier document. En effet, il ne provient pas de la chancellerie des Habsbourg, comme le texte pourrait le faire croire, mais il a été écrit à Fribourg, il est de la même main que plusieurs actes passés à Fribourg entre 1258 et 1280, entre autres que la Handfeste d'Aarberg de 1271 [5]. Les sceaux, très flous, paraissent ne pas avoir été exécutés avec des matrices, mais bien n'être que des moulages.

---

[1] Fontes rerum Bernensium II, p. 243.
[2] Arch. d'Etat, Fribourg.
[3] Welti, op. cit., p. 110.
[4] R.D. I, p. 111 nº XXXI.
[5] Ces actes sont cités par Welti, op. cit., p. 83.

Enfin, Anne de Kibourg ne posséda de sceau que dès 1277: elle n'en avait pas en 1276.

D'autre part, l'auteur fribourgeois de cette confirmation de 1276 a rédigé son prologue d'après celui du *Stadtrotel* de Fribourg, et il est très possible que, scribe de la Handfeste d'Aarberg, il ait aussi rédigé la Handfeste de Fribourg à laquelle se rapporte l'acte de 1276.

Le rédacteur de la confirmation de 1276 n'ayant plus fonctionné depuis 1280, il faut placer la date de cette confirmation entre 1277 (date du premier sceau d'Anne de Kibourg puisque la confirmation de 1276 en porte un moulage) et 1280 (dernière année des fonctions du scribe). Si l'on admet que la Handfeste et sa confirmation de 1276 sont des faux, ceux-ci ont dû être exécutés en 1277. En effet, le 26 novembre de cette année-là, Fribourg fut vendue aux trois fils de l'empereur Rodolphe de Habsbourg: on comprend l'intérêt qu'avait alors Fribourg de faire confirmer son droit municipal par les nouveaux seigneurs, et l'intérêt qu'avait la ville de produire à cet effet des actes de confirmation des seigneurs précédents.

Mais si, en 1277, une confirmation de la Handfeste des Kibourg de 1249 a été l'objet d'un faux, celui-ci n'est pas la Handfeste que nous possédons. En effet, par comparaison avec la Handfeste de Büren, de janvier 1288, Welti estime le texte de notre Handfeste postérieur à cette date: il aurait donc été confectionné entre janvier 1288 (Handfeste de Büren) et le 7 mai 1288 (vidimus mentionné ci-haut).

La conclusion de cette étude est donc que tant la Handfeste de 1249 que sa confirmation de 1276 seraient des faux.

Mais, il importe d'ajouter que la Handfeste de Fribourg représente bien le droit des Zæhringen, qu'elle est bien le droit appliqué au XIIIe siècle à Fribourg et qu'elle fut toujours considérée comme la base et l'origine de l'organisation municipale de la ville.

D'autre part, si le texte qui nous est parvenu ne date que de 1288, un texte plus ancien a dû exister, vraisemblablement sous forme de *Stadtrotel*, et qui a servi de modèle aux Handfestes de nombreuses autres villes: Flumet (Savoie), octobre 1228; Diessenhofen, 1260; Thoune, 12 mars 1264; Cerlier, vers 1266; Aarberg, 1er mai 1271; Arconciel-Illens, 1er juin 1271; Büren, janvier 1288. A cette énumération, on peut encore ajouter la Handfeste de Berthoud, du 29 septembre 1273, qui dérive spécialement de celle de Thoune, et enfin celle de Corbières, très tardive, du 3 juillet 1390.

Ajoutons enfin que la Handfeste, telle que nous la possédons, a été confirmée une quantité de fois par les ducs d'Autriche, les empereurs, le pape Martin V, les ducs de Savoie [1].

2° *Le contenu du document.*

La Handfeste de Fribourg est très étendue. On pourrait croire, à première vue et d'après le texte du prologue, que ce document ne fait que confirmer le droit octroyé par Berthold IV de Zæhringen: *eapropter noverint universi... quod Bertoldus dux de Cheringen et rector Burgundie, jura, que in presenti volumine sunt scripta, burgensibus suis de Friburgo in Burgundia et eidem ville contulit in initio fundationis ville supradicte, nos igitur H. et H., comites de Kiburc, eadem jura eisdem burgensibus... confirmamus...*

Il est fort probable que, si une première charte *écrite* n'a pas existé, ce fut cependant le droit de Fribourg-en-Brisgau de 1120 qui fut octroyé à Fribourg-en-Uechtland.

En tout état de cause, le droit de 1249 — pour admettre cette date — n'est pas celui de 1157. Nous avons vu plus haut que la Handfeste paraît bien être la copie d'un *Stadtrotel*.

---

[1] Ces confirmations sont énumérées dans *Rechtsquellen und alte Rechtsliteratur*, p. 32 (Z.S.R., 1re série XXI) et sont en partie publiées dans R.D.

Le texte du prologue n'exclut nullement des adjonctions à un texte primitif, soit comme développement de dispositions déjà existantes, soit comme dispositions nouvelles.

La Handfeste contient indiscutablement de nombreuses adjonctions et marque un progrès [1]:

1. La Handfeste de Fribourg-en-Brisgau de 1120 est vraisemblablement la base de notre document, mais elle est bien moins étendue: si donc le droit de Fribourg-en-Bisgau a été octroyé tel quel à Fribourg-en-Uechtland, il a subi un développement assez important jusque dans la seconde moitié du XIIIe siècle.

2. La Handfeste de Flumet, en Savoie, d'octobre 1228, octroyée par Aymon de Faucigny, a pour base le droit de Fribourg-en-Uechtland. Cette charte ne contient cependant que 90 articles: le droit de Fribourg s'est donc développé de 1228 à la date de la rédaction de la Handfetes dite de 1249 [2].

3. Il n'est pas possible que la Handfeste primitive — si tant est qu'elle a existé — ait contenu toutes les dispositions du document de 1249. Pour plusieurs institutions, on remarque l'influence d'un droit autre que celui des Zæhringen; le désordre de certaines matières démontre que bien des règles de droit ont été ajoutées au *Stadtrotel* au fur et à mesure de leur adoption.

(A suivre.)

---

[1] Ch. Holder, *Mélanges d'histoire fribourgeoise: Introduction à l'histoire du droit fribourgeois*, p. 19 ss., et dans *La Liberté* 1896, n°s 76, 78 ss.

[2] Le texte de la Handfeste de Flumet a été publié par Dufour et Rabut, d'après un vidimus de 1640, dans M.D.S. XI, p. 95 ss., et par Charles Le Fort, dans M.D.G. XIX. Voir en outre Welti, op. cit., p. 2 et 116.